ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

Commission		
Gouvernement		
Retiré		
	AMENDEMENT	N º 282
	présenté par M. Bloche	
	ARTICLE 36	
I. – À la seconde phrase	e de l'alinéa 25, substituer aux mots :	
« les autorisations »		
les mots :		
« l'autorisation de const	truire ».	
II. – En conséquence, à	la même phrase du même alinéa, après le mot :	
« motivée »		
insérer le mot :		
« prise. »		
III. – En conséquence, à	à la fin de la même phrase du même alinéa, substituer au taux :	
« 5 % »		
les mots :		
« 10 % de l'emprise au	sol ou de la hauteur initiale autorisée ».	

ART. 36 N° 282

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de porter la dérogation supplémentaire prévue au 7° bis de l'article 36 à 10 % de l'emprise au sol ou de la hauteur initiale autorisée.